



Ottawa, le 1 mai 2009

MÉMORANDUM D15-2-45

En résumé

CERTAINES TÔLES D'ACIER ORIGINAIRES OU EXPORTÉES DE LA BULGARIE, DE LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE ET DE LA ROUMANIE

Imposition de droits antidumping

1. Ce mémorandum vise l'imposition, conformément à l'article 3 de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, de droits antidumping à l'importation de certaines tôles d'acier originaires ou exportées de la Bulgarie, de la République tchèque et de la Roumanie.
2. Ce mémorandum est divisé en cinq sections regroupées sous la rubrique : « Lignes directrices et renseignements généraux ».
3. Une description détaillée des marchandises est fournie.
4. Les dates d'échéance des procédures ainsi que les numéros de classement applicables du Système harmonisé sont fournis.
5. Des renseignements concernant les valeurs normales des marchandises en cause sont fournis.



Imprimé au Canada



Ottawa, le 1 mai 2009

MÉMORANDUM D15-2-45

CERTAINES TÔLES D'ACIER ORIGINAIRES OU EXPORTÉES DE LA BULGARIE, DE LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE ET DE LA ROUMANIE

Ce mémorandum vise l'imposition de droits antidumping conformément à l'article 3 de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI), à l'importation de certaines tôles d'acier au carbone et tôles d'acier allié résistant à faible teneur, laminées à chaud, originaires ou exportées de la Bulgarie, de la République tchèque et de la Roumanie.

LIGNES DIRECTRICES ET RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Les marchandises en cause sont définies comme suit:
« Tôles d'acier au carbone et tôles d'acier allié résistant à faible teneur, laminées à chaud, n'ayant subi aucun autre complément d'ouvrison que le laminage à chaud, traitées thermiquement ou non, coupées à longueur, d'une largeur variant de 24 pouces (+/-610 mm) à 152 pouces (+/- 3 860 mm) inclusivement, et d'une épaisseur variant de 0,187 pouces (+/- 4,75 mm) à 4 pouces (+/- 101,6 mm) inclusivement, originaires ou exportées de la Bulgarie, de la République tchèque et de la Roumanie, à l'exclusion des tôles fabriquées selon les spécifications A515 et A516M/A516, nuance 70, de l'American Society for Testing and Materials (ASTM), d'une épaisseur supérieure à 3,125 pouces (+/- 79,3 mm), des larges-plats, des tôles devant servir à la fabrication de tuyaux et des tôles dont la surface présente par intervalle un motif laminé en relief (aussi appelées « tôles de plancher »).»
2. Les normes de l'ASTM, par exemple A6/A6M et A20/A20M, reconnaissent les écarts admissibles dans les dimensions.
3. Il est à noter que les dimensions métriques équivalentes dans la définition des marchandises en cause sont des chiffres arrondis comme l'indiquent les symboles « +/- ».
4. Les tôles sont fabriquées selon les spécifications de l'Association canadienne de normalisation (ACNOR), des spécifications ASTM ou d'autres spécifications reconnues et il en résulte que les produits de tout fabricant, au Canada ou à l'étranger, sont interchangeables dans toute application. Par conséquent, le prix est le facteur le plus important lorsqu'est choisie une source d'approvisionnement. La spécification la plus courante pour les tôles au Canada est la CSA G40.21 300W/44W.

5. Les dates des procédures, des conclusions et de l'ordonnance sont les suivantes :

Mesure	Date
Ouverture de l'enquête	3 juin 2003
Décision provisoire	11 septembre 2003
Décision définitive	9 décembre 2003
Conclusions du Tribunal	9 janvier 2004
Ordonnance du Tribunal	8 janvier 2009

6. Les marchandises en cause sont habituellement classées dans le Système harmonisé sous les numéros de classement suivants :

7208.51.91.10	7208.51.99.10	7208.52.90.10
7208.51.91.91	7208.51.99.91	7208.52.90.91
7208.51.91.92	7208.51.99.92	7208.52.90.92
7208.51.91.93	7208.51.99.93	7208.52.90.93
7208.51.91.94	208.51.99.94	7208.52.90.94
7208.51.91.95	7208.51.99.95	7208.52.90.95

7. L'obligation de payer des droits antidumping découle des mesures prises en vertu de la LMSI et des conclusions et de l'ordonnance du Tribunal canadien du commerce extérieur (Tribunal).

8. Les renseignements au sujet des valeurs normales des marchandises en cause peuvent être obtenus auprès de l'exportateur. De plus, ces renseignements peuvent être divulgués aux importateurs au besoin en vertu du Mémorandum D14-1-2 *Divulgarion aux importateurs de la valeur normale et du prix à l'exportation établis en vertu de la Loi sur les mesures spéciales d'importation*. Pour les importations de marchandises en cause produites ou exportées par une entreprise qui n'a pas reçu ses propres valeurs normales, le montant des droits antidumping correspond à 74,6 % du prix à l'exportation.

RÉFÉRENCES

<p>BUREAU DE DIFFUSION – Programme des droits antidumping et compensateurs Direction des programmes commerciaux Direction générale de l’admissibilité</p>	<p>DOSSIER DE L’ADMINISTRATION CENTRALE – 4258-121</p>
<p>RÉFÉRENCES LÉGALES – <i>Loi sur les mesures spéciales d'importation, article 3</i></p>	<p>AUTRES RÉFÉRENCES – D14-1-2, CN08-011</p>
<p>CECI ANNULE LES MÉMORANDUMS « D » – D15-2-45, le 13 mai 2004</p>	

Les services fournis par l’Agence des services frontaliers du Canada sont offerts dans les deux langues officielles.

